

Le
Lavandou

Mairie

ST 109-2019

**ARRETE PORTANT PERMIS D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
- Angle Rue de la Rigourette et 20 Avenue des
Commandos d'Afrique-**

Nous, Gil BERNARDI, Maire de la Commune du Lavandou,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la Loi N° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi N° 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la Loi N° 83-8 du 7 Janvier 1983,

VU l'arrêté municipal N°201437 du 04/04/2014 portant délégation de fonction et de signature à M. Denis CAVATORE,

VU la demande en date du 12/03/2019 par laquelle l'Entreprise Les Etancheurs Réunis - ZAC des Pradeaux - 83270 ST CYR, demande la prolongation de l'arrêté ST 86-2019 autorisant l'occupation du domaine public communal Angle de la Rigourette et 20 Avenue des Commandos d'Afrique,

CONSIDERANT que des travaux de réfection de l'étanchéité de l'agence immobilière Laforêt avec évacuation des terres, nécessitent le stationnement d'un camion benne, occasionnant des restrictions à la circulation et au stationnement,

ARRETONS

ARTICLE 1° - Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public communal, comme énoncé dans sa demande, Angle Rue de la Rigourette et 20 Avenue des Commandos d'Afrique, sur 11.60 m², devant l'Agence immobilière Laforêt.

ARTICLE 2° - Cette autorisation est délivrée du Lundi 01^{er} Avril 2019 au Mercredi 10 Avril inclus 2019 inclus de 8 H à 10 H.

ARTICLE 3° - Pendant les périodes de chargement ou déchargement sur le domaine public, le bénéficiaire devra signaler son chantier, conformément à l'instruction ministérielle sur la circulation routière (Livre I - 8^{ème} partie). Elle sera mise et maintenue en place par le bénéficiaire, qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier. A l'expiration de l'autorisation ou en cas de révocation, le permissionnaire est tenu de libérer la voie publique et de restituer l'emplacement dans son état d'origine.

ARTICLE 4° - L'attention du bénéficiaire est attirée sur le pavage très fragile à cet endroit. A l'expiration de l'autorisation ou en cas de révocation, le permissionnaire est tenu de libérer la voie publique et de restituer l'emplacement dans son état d'origine.

ARTICLE 5° - Les usagers de la voirie sont tenus de respecter la signalisation provisoire mise en place.

ARTICLE 6° - Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5, rue Racine, BP40510 - 83041 TOULON Cedex 9 - ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 7° - Messieurs Le Directeur Général des Services, Le Chef de Brigade de la Gendarmerie, Le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à l'Entreprise Les Etancheurs Réunis.



Hôtel de Ville
Place Ernest Reyer
83980 Le Lavandou

Téléphone 04 94 051 570
Télécopie 04 94 715 525

Le 26 Mars 2019

Pour Le Maire,

Denis CAVATORE

Conseiller Municipal Délégué aux Travaux

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notification faite à l'Ent. Les Etancheurs Réunis par mail

En date du... 27 Mars 2019